

Arrêt

n°334 632 du 20 octobre 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DANNEELS
Rue Victor Libert, 8
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 3 mars 2025 et notifiés le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me S. DANNEELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en 1998.

1.2. Il a ensuite introduit des demandes de protection internationale et des demandes d'autorisation de séjour fondées sur les articles 9 bis *ou* 9 ter de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive. Il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de huit ans.

1.3. En date du 3 mars 2025, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er, de la loi:

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

- *Le 22.05.2006, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.*

L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement.

- *Le 19.03.2007, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 9 mois d'emprisonnement, du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes.*

L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement.

- *Le 14.01.2009, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive), destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art, ... (récidive).*

L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement.

- *Le 27.07.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 15 mois d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.*

En l'espèce, à Anvers, le 01.09.2020, l'intéressé a soustrait frauduleusement et avec effraction, escalade ou fausses clés, des choses qui ne lui appartenaient pas.

À Anvers, le 10.03.2021, l'intéressé a soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas.

- *Le 09.11.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 2 ans d'emprisonnement, du chef de vol simple, association de malfaiteurs et recel.*

En l'espèce, à Anvers, entre le 13.06.2021 et le 02.07.2021, l'intéressé a, en tant qu'auteur ou coauteur, soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas.

À Anvers, entre le 25.11.2020 et le 14.07.2021, l'intéressé a recelé des objets obtenus par un crime ou un délit.

À Anvers, entre le 26.11.2020 et le 02.07.2021, l'intéressé a fait partie d'une association de malfaiteurs.

- *Le 07.12.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol simple, tentative de vol simple et vol avec effraction, escalade ou fausses clés.*

En l'espèce, à Anvers, le 18.01.2020, l'intéressé a, en tant qu'auteur ou coauteur, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas.

À Anvers, le 21.08.2020, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, des choses qui ne lui appartenaient pas.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Soulignons que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

Le 14.03.2006, l'intéressé introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers (ci-après « OE »). Par décision du 03.04.2006, ladite demande est rejetée.

Le 6.04.2006, l'intéressé introduit un recours administratif contre cette décision auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après « CGRA »). Par décision du 16.08.2006, le CGRA déclare le recours irrecevable.

Le 22.09.2006, l'intéressé saisit le Conseil d'État (ci-après « CE ») d'un recours en suspension et en annulation dirigé contre la décision du CGRA. Par arrêt du 05.05.2010, le CE rejette la requête de l'intéressé.

Le 18.11.2009, l'intéressé introduit une demande de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'OE. Par décision du 20.04.2010, cette demande est déclarée irrecevable.

Le 20.09.2010, l'intéressé introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle est rejetée par décision du 11.10.2010.

Le 18.12.2020, l'intéressé introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle est rejetée par décision du 22.03.2021.

Art 74/13

Le 18.05.2022, le 13.04.2023 et le 27.02.2025, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'OE afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé, que celui-ci serait sur le territoire depuis 1998.

Il déclare n'avoir ni famille, ni relation durable ou enfants mineurs en Belgique. Dans ces conditions, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne pourrait être retenue.

Concernant son état de santé, en 2022 il déclare avoir une maladie grave mais n'en fera plus mention en 2023 et 2025. Il déclare d'ailleurs ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers l'Algérie, l'intéressé n'en mentionne aucune et déclare être volontaire pour rentrer dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Article 74/22, §1, al. 2, 1° : L'intéressé n'a pas coopéré à son identification ;

En effet, l'intéressé a dissimulé son identité en faisant usage de plusieurs alias.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 09.02.2006, le 16.04.2007, le 17.06.2008, le 03.03.2009, le 09.09.2009, 09.01.2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Le 22.05.2006, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.

L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement.

- Le 19.03.2007, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 9 mois d'emprisonnement, du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes.

L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement.

- Le 14.01.2009, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive), destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art,... (récidive).

L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement.

- Le 27.07.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 15 mois d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.

En l'espèce, à Anvers, le 01.09.2020, l'intéressé a soustrait frauduleusement et avec effraction, escalade ou fausses clés, des choses qui ne lui appartenaient pas.

À Anvers, le 10.03.2021, l'intéressé a soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas.

- Le 09.11.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 2 ans d'emprisonnement, du chef de vol simple, association de malfaiteurs et recel.

En l'espèce, à Anvers, entre le 13.06.2021 et le 02.07.2021, l'intéressé a, en tant qu'auteur ou coauteur, soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas.

À Anvers, entre le 25.11.2020 et le 14.07.2021, l'intéressé a recelé des objets obtenus par un crime ou un délit. À Anvers, entre le 26.11.2020 et le 02.07.2021, l'intéressé a fait partie d'une association de malfaiteurs.

- Le 07.12.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol simple, tentative de vol simple et vol avec effraction, escalade ou fausses clés.

En l'espèce, à Anvers, le 18.01.2020, l'intéressé a, en tant qu'auteur ou coauteur, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas.

À Anvers, le 21.08.2020, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, des choses qui ne lui appartenaient pas.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Soulignons que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2) pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section « ordre de quitter le territoire ».

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie « ordre de quitter le territoire ».

Article 3 de la CEDH :

Le 18.05.2022, le 13.04.2023 et le 27.02.2025, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'OE afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».

Concernant son état de santé, en 2022 il déclare avoir une maladie grave mais n'en fera plus mention en 2023 et 2025. Il déclare d'ailleurs ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers l'Algérie, l'intéressé n'en mentionne aucune et déclare être volontaire pour rentrer dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

Article 74/22, §1, al. 2, 1° : L'intéressé n'a pas coopéré à son identification ;

En effet, l'intéressé a dissimulé son identité en faisant usage de plusieurs alias.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 09.02.2006, le 16.04.2007, le 17.06.2008, le 03.03.2009, le 09.09.2009, 09.01.2012. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- Le 22.05.2006, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.

L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement.

- Le 19.03.2007, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 9 mois d'emprisonnement, du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes.

L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement.

- Le 14.01.2009, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive), destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art,... (récidive).

L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement.

- Le 27.07.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 15 mois d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.

En l'espèce, à Anvers, le 01.09.2020, l'intéressé a soustrait frauduleusement et avec effraction, escalade ou fausses clés, des choses qui ne lui appartenaient pas.

À Anvers, le 10.03.2021, l'intéressé a soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas.

- Le 09.11.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 2 ans d'emprisonnement, du chef de vol simple, association de malfaiteurs et recel.

En l'espèce, à Anvers, entre le 13.06.2021 et le 02.07.2021, l'intéressé a, en tant qu'auteur ou coauteur, soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas.

À Anvers, entre le 25.11.2020 et le 14.07.2021, l'intéressé a recelé des objets obtenus par un crime ou un délit. À Anvers, entre le 26.11.2020 et le 02.07.2021, l'intéressé a fait partie d'une association de malfaiteurs.

- Le 07.12.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol simple, tentative de vol simple et vol avec effraction, escalade ou fausses clés.

En l'espèce, à Anvers, le 18.01.2020, l'intéressé a, en tant qu'auteur ou coauteur, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas.

À Anvers, le 21.08.2020, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, des choses qui ne lui appartenaient pas.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Soulignons que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Algérie.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de son transfert vers un centre fermé ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- *Le 22.05.2006, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.*

L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement.

- *Le 19.03.2007, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 9 mois d'emprisonnement, du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes.*

L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement.

- *Le 14.01.2009, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive), destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art,... (récidive).*

L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement.

- *Le 27.07.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 15 mois d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.*

En l'espèce, à Anvers, le 01.09.2020, l'intéressé a soustrait frauduleusement et avec effraction, escalade ou fausses clés, des choses qui ne lui appartenaient pas.

À Anvers, le 10.03.2021, l'intéressé a soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas.

- *Le 09.11.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 2 ans d'emprisonnement, du chef de vol simple, association de malfaiteurs et recel.*

En l'espèce, à Anvers, entre le 13.06.2021 et le 02.07.2021, l'intéressé a, en tant qu'auteur ou coauteur, soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas.

À Anvers, entre le 25.11.2020 et le 14.07.2021, l'intéressé a recelé des objets obtenus par un crime ou un délit.

À Anvers, entre le 26.11.2020 et le 02.07.2021, l'intéressé a fait partie d'une association de malfaiteurs.

- *Le 07.12.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol simple, tentative de vol simple et vol avec effraction, escalade ou fausses clés.*

En l'espèce, à Anvers, le 18.01.2020, l'intéressé a, en tant qu'auteur ou coauteur, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas.

À Anvers, le 21.08.2020, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, des choses qui ne lui appartenaient pas.

Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société.

Soulignons que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée.

Art 74/11

Le 18.05.2022, le 13.04.2023 et le 27.02.2025, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'OE afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».

Il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé, que celui-ci serait sur le territoire depuis 1998.

Il déclare n'avoir ni famille, ni relation durable ou enfants mineurs en Belgique. Dans ces conditions, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne pourrait être retenue.

Concernant son état de santé, en 2022 il déclare avoir une maladie grave mais n'en fera plus mention en 2023 et 2025. Il déclare d'ailleurs ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers l'Algérie, l'intéressé n'en mentionne aucune et déclare être volontaire pour rentrer dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation :

- Des articles 7 et 74/11 de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de bonne administration ;
- Du principe général de proportionnalité ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle argumente « En ce que la partie adverse justifie les décisions querellées en se basant presqu'exclusivement sur le passé judiciaire du requérant. En effet, tant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (pièce 1) que l'interdiction d'entrée de 15 ans (pièce 2) invoquent le comportement du requérant afin de justifier la décision prise. Or, les dispositions relatives à la possibilité, pour la partie adverse, de délivrer un ordre de quitter le territoire et d'accompagner cet ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée disposent toutes deux les raisons sur lesquelles ces décisions doivent être adoptées: « Article 7 : [...] ». Et : « Article 74/11: [...] ». En vertu de ces dispositions, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée peuvent être motivée par l'existence, dans le chef de la personne

étrangère, d'une menace (grave) à l'ordre public ou à la sécurité nationale. Ces notions ne sont toutefois pas définies de manière expresse en droit des étrangers, ces notions étant principalement tirées de directives européennes se cantonnant à offrir des lignes directrices les concernant. Il a toutefois déjà pu être enseigné par la CJUE que la notion d'ordre public exige « l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (arrêts CJUE, 24 juin 2015, *HT*, (C 373-13), *EU:T:2014:1047*, point 79; CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh.*, (C 554-13), *EU:C:2015:377*, points). A ce sujet, la doctrine est très claire : « La condition de réalité de la menace ainsi exigée par la CJUE interdit que les autorités étatiques s'appuient sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un danger pour l'ordre public sans qu'il ne soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public. Ainsi, l'existence d'une condamnation ne peut être retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. Cette condition rejoint l'exigence de « caractère personnel » de la menace qui exige que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues ». Quant à l'appréciation de ces notions, il est d'ailleurs de jurisprudence constante que : « Toute mesure d'éloignement est subordonnée à ce que le comportement de la personne concernée représente une menace réelle et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ou de l'État membre d'accueil constatation qui implique, en général, chez l'individu concerné, l'existence d'une tendance à maintenir ce comportement à l'avenir. Avant de prendre une décision d'éloignement, l'État membre d'accueil doit tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé sur son territoire de son âge de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans cet État et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Que : « (...) L'existence de condamnations pénales, même si elle peut constituer un indicateur de la dangerosité de la personne concernée n'est pas le seul élément à prendre en considération. La référence au « comportement personnel » de l'intéressé impose que l'autorité procède à un examen individuel et motive sa décision en référence à des actes concrets, pertinents et prouvés posés par l'intéressé ». Ou encore que : « Dans l'appréciation de la dangerosité actuelle d'une personne sollicitant la régularisation, le bon comportement carcéral doit, parmi d'autres éléments, lui aussi être pris en considération. La motivation sur l'absence de prévalence des intérêts familiaux de la requérante et des siens sur la sauvegarde de l'ordre public est susceptible de deux interprétations. Si la partie adverse a considéré que la gravité des infractions pouvait écarter tout examen des éléments favorables à la requérante, ce n'est pas admissible la démarche de mise en pondération des intérêts impliquant qu'il soit tenu compte de ces derniers, même si c'est au terme d'un examen et d'une motivation, pour leur donner un poids inférieur à celui qui s'attache aux éléments d'ordre public (...) ». Il ressort de ces enseignements qu'il appartenait à la partie adverse non pas de se limiter à relever une violation de l'ordre public mais de démontrer, au terme d'un examen individualisé, que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société. Or, en l'espèce, la motivation de la partie adverse, revenant uniquement à lister les condamnations pénales antérieures du requérant, est insuffisante pour démontrer l'actualité de la menace à l'ordre public que représenterait le requérant. Même à supposer que les faits anciens soient d'une extrême gravité — quod non en l'espèce —, cela ne démontre en rien, que la menace du requérant soit encore actuelle. La partie adverse n'explique pas en quoi ces faits constituaient la preuve d'un risque de récidive dans le chef du requérant et par conséquent, en quoi celui-ci représenterait encore aujourd'hui une menace actuelle pour l'ordre public. Cette motivation est clairement insuffisante, inadéquate et lacunaire et viole les articles 7 et 74/11 de la [Loi], ainsi que l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie adverse en tant qu'administration. A défaut de permettre au destinataire de l'acte administratif de comprendre le raisonnement de l'administration qui l'a conduite à adopter les décisions querellées et, partant, de lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de ces décisions (et donc aussi l'opportunité de les contester), les décisions querellées doivent être déclarées illégales et être annulées. [...] En termes de note d'observations, la partie adverse soutient qu'elle n'aurait commis aucune violation de son obligation de motivation, dans la mesure où le fait de constater l'existence d'une des situations visées par l'article 7 de la [Loi] suffirait, à lui seul, pour motiver valablement la décision litigieuse en fait et en droit, sans que l'autorité ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. De plus, la partie adverse soutient que la disposition sur laquelle les décisions litigieuses ont été adoptées ne lui imposerait pas de démontrer l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Ainsi, selon la partie adverse, il suffirait que : « (...) la personne concernée soit considérée comme « pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale » (...) ». Et de rajouter : « (...) Il appartient à la partie défenderesse d'exposer les motifs de fait et de droit qui la conduisent à une telle conclusion et ces motifs doivent être admissibles. La partie défenderesse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (...) ». Enfin, à l'appui de cette argumentation, la partie adverse indique que : « (...) En l'espèce, la partie défenderesse rappelle que la partie requérante a été condamnée à de multiples reprises, notamment en 2006, en 2009, puis à trois reprises en 2021, à des peines d'emprisonnement allant de neuf mois à deux ans. Ces condamnations d'ampleur démontrent une propension inquiétante à la récidive malgré l'effet normalement dissuasif de sanctions pénales lourdes. La gravité des faits commis, tant en termes de préjudice causé aux victimes que de désordre social justifie amplement l'appréciation de la menace à l'ordre public opérée par la partie défenderesse. L'absence de condamnation depuis 2021 n'est pas de nature à

dissiper tout risque de récidive. En effet, entre 2009 et 2021, soit pendant plus de dix ans, la partie requérante n'a pas non plus été condamnée ce qui n'a pourtant pas empêché la récidive. Il ne peut donc être exclu, au vu du passif judiciaire lourd et du caractère récidivant des infractions, que la situation se reproduise. Il convient aussi de souligner que la partie requérante est détenue depuis 2021, ce qui minimise la possibilité de commettre de nouvelles infractions (...). Toutefois, non seulement ces explications ne sont pas suffisantes au regard de ce qui a été développé supra mais, en outre, force est de constater que la partie adverse ne développe finalement ces explications pour la première fois, que dans sa note d'observations. Cela ne peut être admis. Cet argument ne peut donc aucunement être retenu par Votre Cour qui devra nécessairement constater un défaut de motivation et une violation des dispositions précitées dans le chef de la partie adverse. [...] En outre, l'interdiction de séjour d'une durée de 15 ans prise à l'encontre du requérant paraît totalement disproportionnée. En effet, une interdiction d'entrée assortissant un ordre de quitter le territoire peut être prise à l'égard d'un étranger hors UE et la durée de cette interdiction peut varier en fonction de divers éléments, conformément à l'article 74/11, § 1^{er} précité. En l'espèce, il ressort du second acte querellé que l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant est d'une durée de 15 ans, de sorte qu'elle doit nécessairement être fondée sur l'existence d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. À nouveau, le requérant rappelle que la notion d'atteinte grave à la sécurité publique est une notion non définie par le législateur belge et constitue donc une appréciation de fait au vu des éléments de la cause susceptible d'être corrigée par l'application du principe général de proportionnalité. Or, en l'espèce, les faits reprochés au requérant ne peuvent être comparés à des faits mettant gravement en péril la sécurité publique belge. La partie adverse ne démontre d'ailleurs aucunement que tel pourrait être le cas. En prenant une décision d'interdiction d'entrée de 15 ans sans justifier l'existence de la notion de menace grave, la partie défenderesse a incontestablement fait preuve d'excès allant au-delà d'une juste modération qui doit être le propre d'une administration soucieuse d'un équilibre inhérent à une bonne justice. [...]. Enfin, les décisions querellées prises par la partie adverse font référence au questionnaire « droit d'être entendu » qui aurait été complété par le requérant lors de la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des Etrangers en date du 18/05/2022, 13/04/2023 et 27/02/2025. Toutefois, force est de constater que ces formulaires « droit d'être entendu » ne sont nullement (re)produits à l'appui des décisions. Or, si la motivation par référence n'est pas interdite par la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, celle-ci n'est admise que si les documents auxquels il est fait référence soient joints ou connus du destinataire de l'acte au plus tard au moment de l'acte. Il ressort en effet de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que : « Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs tout acte administratif au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle laquelle consiste en l'indication, dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation d'une décision doit être claire complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. L'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision prise. La loi du 29 juillet 1991 n'interdit pas la motivation par référence. Il suffit dans ce cas que l'avis auquel il est fait référence soit joint ou intégré dans l'acte administratif et que les avis auxquels il est référé soient eux-mêmes motivés ». Et que : « L'obligation de motivation formelle serait vidée de sa substance si la simple référence à un avis, même non connu de l'administré, était jugée suffisante au motif qu'il disposait du droit de prendre connaissance de celui-ci. Ce droit, par ailleurs garanti par les législations en matière de publicité de l'administration, ne peut dispenser l'autorité administrative de reproduire le contenu ou joindre à sa décision l'avis. L'obligation de motivation formelle découlant de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs précitée, suppose en principe que la motivation soit exprimée dans l'acte lui-même. Il est toutefois admis que la motivation soit faite par référence à un autre document pour autant soit que la substance du document référé soit rapportée dans l'acte. soit que le destinataire ait eu connaissance de ce document au plus tard au moment où l'acte lui est notifié ». Il en est d'autant plus ainsi qu'après avoir pu prendre connaissance du dossier administratif de l'Office des Etrangers, dans le cadre de la rédaction du présent recours, le requérant constate qu'il n'est aucunement possible de prendre connaissance des questionnaires qu'il aurait ainsi rempli. Il est de constater que le questionnaire n'a pas été rempli, le requérant ayant, apparemment, refusé (pièce 5). Aucun argument ne peut donc être retiré de ce questionnaire par la partie adverse pour justifier les décisions querellées. L'Office des Etrangers ne permet pas de lire le contenu du questionnaire « droit d'être entendu » qui aurait été rempli ; le seul élément porté à la connaissance du requérant à ce sujet est un compte-rendu et non le questionnaire en lui-même, de sorte qu'il ne peut être vérifié que les informations sont correctes (pièce 6). aucune trace du questionnaire dont il est fait référence dans les décisions querellées. Le requérant n'a donc aucunement la possibilité de vérifier que la partie adverse a pris l'ensemble des éléments de sa situation personnelle en compte et il n'est aucunement possible de vérifier si le droit à être entendu dont le requérant doit jouir a été, ou non respecté. Rappelons d'ailleurs qu'il a déjà été jugé que : « (...) Rappelons que selon la jurisprudence de la Cour de Justice applicable mutatis mutandis en l'espèce le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété (...) en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour (...). En ce qui concerne le droit d'être entendu qui fait « partie intégrante du respect des droits de la défense, principe

général du droit de l'Union » (...) le droit d'être entendu est respecté si lors de l'adoption d'une décision de retour, tel un ordre de quitter le territoire, l'étranger a été en mesure de faire valoir, au préalable et de manière utile et effective, à un moment donné de la procédure administrative, les éléments qu'il estimait pertinents au sujet de l'irrégularité de son séjour et les motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que l'administration compétente s'abstienne éventuellement de prendre une décision de retour. La règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision de retour, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci ne soit prise, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (...). (...). En outre, l'importance du grief causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Le droit à être entendu implique donc que l'étranger puisse faire valoir ses observations, de manière utile et effective au sujet de l'interdiction d'entrée, d'autant qu'aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}. alinéa 1^o, et § 2 de la [Loi], « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » et « le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée dans des cas particuliers pour des raisons humanitaires (...) ». Ce raisonnement doit être appliqué mutatis mutandis au cas d'espèce. Ainsi, vu l'importance de la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, la partie adverse devait nécessairement prendre tous les éléments en compte (et pas seulement son passé judiciaire ...) et permettre au requérant de faire valoir ses observations sur une telle mesure. Or, en n'ayant pas accès aux formulaires « droit d'être entendu » qui auraient été complétés, le requérant ne peut aucunement vérifier si, en vue d'adopter les décisions litigieuses, la partie adverse à bien tenu compte de toutes les circonstances propres de son cas personnel. Dans ces conditions, la motivation réalisée par la partie adverse dans les décisions querellées ne peut être admise et, partant, doit être considérée comme insuffisante et lacunaire. Compte tenu de tout ce qui précède, force est de constater que les décisions querellées prises par la partie adverse violent les dispositions et principes généraux énoncés ci-dessus et, partant, doivent être annulées ».

3. Discussion

3.1. A titre préalable, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/81, alinéas 7 et 5, de la Loi, il « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».

3.2. Durant l'audience du 23 septembre 2025, interrogée quant au rapatriement du requérant prévu le 26 mai 2025 indiqué dans la note d'observations, la partie défenderesse a déclaré ne pas avoir reçu d'information et suppose dès lors qu'il n'a pas eu lieu.

3.3. Sur le moyen unique pris, quant à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ; [...] 13^o si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur trois motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1°, 3° et 13° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Plus particulièrement, la partie défenderesse a motivé que « *Article 7, alinéa 1er, de la loi: □ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* » et « *Article 7, alinéa 1er, de la loi: [...] □ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. Le 14.03.2006, l'intéressé introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Étrangers (ci-après « OE »). Par décision du 03.04.2006, ladite demande est rejetée. Le 6.04.2006, l'intéressé introduit un recours administratif contre cette décision auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (ci-après « CGRA »). Par décision du 16.08.2006, le CGRA déclare le recours irrecevable. Le 22.09.2006, l'intéressé saisit le Conseil d'État (ci-après « CE ») d'un recours en suspension et en annulation dirigé contre la décision du CGRA. Par arrêt du 05.05.2010, le CE rejette la requête de l'intéressé. Le 18.11.2009, l'intéressé introduit une demande de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'OE. Par décision du 20.04.2010, cette demande est déclarée irrecevable. Le 20.09.2010, l'intéressé introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle est rejetée par décision du 11.10.2010. Le 18.12.2020, l'intéressé introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle est rejetée par décision du 22.03.2021* ». Or, en termes de recours, la partie requérante ne conteste nullement ces deux motifs.

Par rapport au motif selon lequel « *Article 7, alinéa 1er, de la loi: [...] □ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. • Le 22.05.2006, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés. L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement. • Le 19.03.2007, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 9 mois d'emprisonnement, du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement. • Le 14.01.2009, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive), destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art,... (récidive). L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement. • Le 27.07.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 15 mois d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés. En l'espèce, à Anvers, le 01.09.2020, l'intéressé a soustrait frauduleusement et avec effraction, escalade ou fausses clés, des choses qui ne lui appartenaient pas. À Anvers, le 10.03.2021, l'intéressé a soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas. • Le 09.11.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 2 ans d'emprisonnement, du chef de vol simple, association de malfaiteurs et recel. En l'espèce, à Anvers, entre le 13.06.2021 et le 02.07.2021, l'intéressé a, en tant qu'auteur ou coauteur, soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas. À Anvers, entre le 25.11.2020 et le 14.07.2021, l'intéressé a recelé des objets obtenus par un crime ou un délit. À Anvers, entre le 26.11.2020 et le 02.07.2021, l'intéressé a fait partie d'une association de malfaiteurs. • Le 07.12.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol simple, tentative de vol simple et vol avec effraction, escalade ou fausses clés. En l'espèce, à Anvers, le 18.01.2020, l'intéressé a, en tant qu'auteur ou coauteur, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas. À Anvers, le 21.08.2020, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, des choses qui ne lui appartenaient pas. Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Soulignons que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de lister les condamnations pénales antérieures du requérant. Elle a en effet indiqué plus particulièrement « *Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Soulignons que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », et a donc tenu compte de la situation personnelle du requérant et justifié à suffisance la réalité, gravité et actualité de la menace qu'il constitue

pour l'ordre public. Par ailleurs, les diverses considérations de la partie requérante en termes de mémoire de synthèse ne permettent nullement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Ainsi, l'un ou l'autre de ces motifs peut justifier à lui seul l'ordre de quitter le territoire entrepris.

3.5. Par rapport à la motivation dont il ressort « *Art 74/13 Le 18.05.2022, le 13.04.2023 et le 27.02.2025, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'OE afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».* » Il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé, que celui-ci serait sur le territoire depuis 1998. Il déclare n'avoir ni famille, ni relation durable ou enfants mineurs en Belgique. Dans ces conditions, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne pourrait être retenue. Concernant son état de santé, en 2022 il déclare avoir une maladie grave mais n'en fera plus mention en 2023 et 2025. Il déclare d'ailleurs ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers l'Algérie, l'intéressé n'en mentionne aucune et déclare être volontaire pour rentrer dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement », le Conseil considère que la motivation ayant trait aux trois questionnaires en question ne constitue nullement une motivation par référence mais une motivation en fait, laquelle se vérifie au dossier administratif. L'argumentation de la partie requérante sur la motivation par référence manque donc de pertinence.

Par ailleurs, les questionnaires du 18 mai 2022 et du 27 février 2025, tous deux complétés, figurent bien au dossier administratif. Quant au compte-rendu de l'interview du 13 avril 2023, repris également au dossier administratif. Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.6. du présent arrêt.

3.6. Quant au développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit d'un moyen nouveau dans le mémoire de synthèse dont la partie requérante ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu être invoqué lors de l'introduction du recours. Ainsi, ce moyen nouveau est irrecevable.

Pour le surplus, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le requérant ne fait en tout état de cause valoir aucun élément dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ».

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre le premier acte attaqué.

3.8. Concernant l'interdiction d'entrée contestée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour; 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.9. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée querellée est motivée comme suit « Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 : □ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quinze ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. • Le 22.05.2006, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés. L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement. • Le 19.03.2007, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 9 mois d'emprisonnement, du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes. L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement. • Le 14.01.2009, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive), destruction ou dégradation de tombeaux, monuments, objets d'art,... (récidive). L'Administration n'a pas en sa possession ledit jugement. • Le 27.07.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 15 mois d'emprisonnement, du chef de vol avec effraction, escalade ou fausses clés. En l'espèce, à Anvers, le 01.09.2020, l'intéressé a soustrait frauduleusement et avec effraction, escalade ou fausses clés, des choses qui ne lui appartenaient pas. À Anvers, le 10.03.2021, l'intéressé a soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas. • Le 09.11.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine de 2 ans d'emprisonnement, du chef de vol simple, association de malfaiteurs et recel. En l'espèce, à Anvers, entre le 13.06.2021 et le 02.07.2021, l'intéressé a, en tant qu'auteur ou coauteur, soustrait frauduleusement des choses qui ne lui appartenaient pas. À Anvers, entre le 25.11.2020 et le 14.07.2021, l'intéressé a recelé des objets obtenus par un crime ou un délit. À Anvers, entre le 26.11.2020 et le 02.07.2021, l'intéressé a fait partie d'une association de malfaiteurs. • Le 07.12.2021, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol simple, tentative de vol simple et vol avec effraction, escalade ou fausses clés. En l'espèce, à Anvers, le 18.01.2020, l'intéressé a, en tant qu'auteur ou coauteur, frauduleusement soustrait des choses qui ne lui appartenaient pas. À Anvers, le 21.08.2020, l'intéressé a tenté de soustraire frauduleusement, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, des choses qui ne lui appartenaient pas. Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Soulignons que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

A nouveau, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de lister les condamnations pénales antérieures du requérant. Elle a en effet indiqué plus particulièrement « Les faits dont l'intéressé s'est rendu coupable sont particulièrement graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total de la personne et des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Soulignons que, l'intéressé persistant dans la criminalité malgré de multiples condamnations, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », et a donc tenu compte de la situation personnelle du requérant et justifié à suffisance la réalité, gravité et actualité de la menace qu'il constitue pour l'ordre public. Par ailleurs, les diverses considérations de la partie requérante en termes de mémoire de synthèse ne permettent nullement de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.10. Au sujet de la durée de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. A titre de précision, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a justifié à suffisance la gravité de la menace pour l'ordre public. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de quinze ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

3.11. S'agissant de la motivation selon laquelle « Art 74/11 Le 18.05.2022, le 13.04.2023 et le 27.02.2025, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'OE afin de lui expliquer sa situation

administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ». Il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé, que celui-ci serait sur le territoire depuis 1998. Il déclare n'avoir ni famille, ni relation durable ou enfants mineurs en Belgique. Dans ces conditions, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne pourrait être retenue. Concernant son état de santé, en 2022 il déclare avoir une maladie grave mais n'en fera plus mention en 2023 et 2025. Il déclare d'ailleurs ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. Quant à d'éventuelles craintes en cas de retour vers l'Algérie, l'intéressé n'en mentionne aucune et déclare être volontaire pour rentrer dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, à défaut pour l'intéressé d'indiquer des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait être retenue. Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 », le Conseil se réfère à la teneur du point 3.5. du présent arrêt.

3.12. Relativement au développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil renvoie au point 3.6. du présent arrêt.

3.13. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre le second acte attaqué.

3.14. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE